

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

Lyon, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MODERTECH INDUSTRIES

15 allée Mathieu Murgue
Terrenoire
42000 Saint-Étienne

Références : Uid4243-EAR-026-143
Code AIOT : 0006105089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement MODERTECH INDUSTRIES implanté 15 allée Mathieu Murgue Terrenoire 42000 Saint-Étienne. L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans l'action nationale 2026 de contrôle des utilisateurs de substances soumises à autorisation REACH, en particulier les substances de la famille des chromates. Les autorisations concernant l'utilisation de ces substances ont été renouvelées récemment avec de nouvelles obligations. Précédemment, une inspection du site de Saint Étienne de Modertech industries, conjointe de l'inspection de l'environnement et du travail, avait été réalisée le 21/10/2021 comparativement à des autorisations maintenant échues.

L'inspection s'est déroulée en présence de plusieurs inspecteurs (en tant qu'observateurs).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MODERTECH INDUSTRIES
- 15 allée Mathieu Murgue Terrenoire 42000 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0006105089
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Modertech Industries est une entreprise spécialisée dans le traitement de surface, qui possède 2 sites industriels dans le département de la Loire.

L'installation historique est située à Saint-Étienne et comprend 3 chaînes robotisées de traitement de surface. Une de ces chaînes est dédiée à la chromatation et les effluents aqueux sont traités par une station de traitement en interne (par réduction du chrome Cr(VI)).

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Autorisations chromates utilisateur aval
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Non applicable

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Utilisation d'un produit chimique dangereux conformément à la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5 et annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Autorisation et usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1 et 56.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Notification d'usage de chromates par un utilisateur aval	Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Mesures de maîtrise des risques (MMR) de la décision	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60 + décision d'autorisation REACH	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'autorisation			
6	Mise en œuvre des programmes de surveillance des rejets de l'autorisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60	Demande d'action corrective	3 mois
7	Numéro d'autorisation et étiquetage	Règlement européen du 18/12/2006, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Substitution	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise évolue dans un secteur qui utilise des substances fortement réglementées par le règlement européen REACH.

Modertech Industries a montré connaître les échéances et mettre en place une veille afin d'obtenir les informations auprès de ses 2 fournisseurs (et des informations mises à disposition par le consortium ADCR). En revanche, ces efforts n'ont pas été suffisants pour que Modertech Industries respecte les nouvelles obligations introduites dans les dernières versions des décisions d'autorisation et dans les FDS.

Afin de pouvoir poursuivre l'utilisation des produits réglementés, Modertech Industries doit mettre en place des mesures d'aspiration supplémentaires sur son installation et consolider les données qui justifient les paramètres opérationnels garantissant le fonctionnement optimal des systèmes de traitement des effluents atmosphériques et aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Utilisation d'un produit chimique dangereux conformément à la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5 et annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2026, Produits chimiques, Utilisation : Disponibilité des FDS
Prescription contrôlée :

Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH

Article 31 :

1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'**annexe II**.

Article 37:

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; [...]

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le 13 janvier 2026, les FDS des produits contenant des substances soumises à autorisation (listées à l'annexe XIV de REACH). Sur demande de l'inspection, Modertech Industries a consulté ses 2 fournisseurs afin d'obtenir les scénarios d'exposition manquants et il a obtenu à cette occasion des FDS plus récentes.

Les FDS transmises à l'inspection sont :

- FDS du produit A, distribué par le fournisseur F, en version 3.0 du 08/05/2025.
- FDS du produit B, distribué par le fournisseur F, en version 2.0 du 31/05/2025, avec son scénario d'exposition.
- FDS du produit C, distribué par le fournisseur G, en version 1 du 20/09/2024. L'exploitant déclare qu'il s'agit de la dernière FDS mise à jour.
- FDS du produit D distribué par le fournisseur F, en version 14.2 du 05/02/2026 (1^{er} envoi avec la version 13.0 du 09/07/2024).
- FDS du produit E, distribué par le fournisseur F, en version 15.1 du 09/12/2025 (1^{er} envoi avec la version 11.3 du 05/06/2023).

Modertech Industries utilise donc sur le site implanté à Saint-Étienne, cinq produits chimiques dangereux contenant des substances listées à l'annexe XIV du règlement REACH. Les substances concernées sont le trioxyde de chrome (n° CAS 1333-82-0), dichromate de potassium (n° CAS 7778-50-9) et le dichromate de sodium (n° CAS 10588-01-9). Modertech Industries déclare ne pas utiliser ces produits sur l'autre site industriel de la société situé à Veauche (42).

Les FDS mentionnent que des autorisations doivent être respectées (voir les points de contrôle suivants).

La FDS du produit C mentionne un numéro d'autorisation dont la date de validité est échue. Les scénarios d'exposition annexés concernent les mesures de gestion associées à l'autorisation échue. Modertech Industries a interrogé le 5 mars 2025 (mail présenté lors de la visite), son fournisseur qui déclarait alors que la FDS n'est pas encore mise à jour. L'espace client du fournisseur qui héberge les FDS a été consulté à nouveau le jour de l'inspection, la FDS qui y est disponible est toujours en version 1 du 20/09/2024. Pour avoir des informations à jour, Modertech a consulté le site du consortium ADCR qui indique que l'autorisation qui couvre cet usage est dorénavant la décision d'autorisation REACH/24/60/3. Les mesures de gestion et les conditions opératoires du scénario d'exposition annexé à la FDS transmise par le fournisseur, sont donc

incomplètes ou erronées depuis la publication de la nouvelle décision d'autorisation REACH/24/60/3 en date du 20 janvier 2025.

Suite à la demande de l'inspection, Modertech a demandé au fournisseur F de lui transmettre le scénario d'exposition des produits D et E. À cette occasion, le fournisseur a transmis des nouvelles FDS et les scénarios d'exposition.

En comparant les versions disponibles par Modertech pour ces produits D et E, on constate que l'exploitant n'a pas reçu toutes les versions intermédiaires (cf. versions des FDS). Pour le produit D, Modertech a été livré en janvier 2026 et la FDS a été mise à jour en version 14.2 le 05/02/2026. Modertech a ainsi été livré dans les 12 mois précédant la mise à jour, mais il n'a pas été destinataire de la version 14.2. Conformément à l'article 31 au point 9) du règlement REACH, le fournisseur aurait dû transmettre la mise à jour, sans que Modertech en fasse la demande explicitement.

Au regard de ces 2 exemples, l'inspection note les actions engagées par Modertech Industries et l'invite à poursuivre ces efforts de veille pour obtenir les dernières versions des FDS des produits dangereux utilisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°1

Modertech Industries transmet à l'inspection la réponse du fournisseur G (mail du 5 mars 2025). Modertech Industries renouvelle, sous 3 mois, sa demande de mise à jour de la FDS du produit C pour indiquer le numéro d'autorisation à respecter et pour compléter la FDS avec les informations manquantes suivantes, conformément à l'annexe II du règlement REACH (et au guide d'élaboration des fiches de données de sécurité V4.0 de l'ECHA disponible en français <https://echa.europa.eu/fr/guidance-documents/guidance-on-reach>) :

- 1) l'adresse du fournisseur de la FDS (ici le fournisseur le distributeur) en rubrique 1.3,
- 2) les numéros d'autorisation applicables en rubrique 2 et 15,
- 3) les conditions à respecter par les utilisateurs en aval conformément à l'autorisation accordée en vertu du titre VII du règlement REACH, en rubrique 15 et,
- 4) le scénario d'exposition correspondant à la nouvelle autorisation applicable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Autorisation et usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1 et 56.2

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH

Article 56

1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :

- a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange,

ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou

b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à l'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou

c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou

d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou

e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement

Constats :

Les substances trioxyde de chrome (n° CAS 1333-82-0), dichromate de potassium (n°CAS 7778-50-9) et dichromate de sodium (n° CAS 10588-01-9), ont été ajoutées aux entrées 16, 18 et 19 de l'annexe XIV pour leurs propriétés de cancérigènes et de mutagènes (et de toxiques pour la reproduction, pour les dichromates uniquement). De plus, ces substances ont également des effets sur l'environnement (les 3 sont H400 et H410 très toxiques pour les organismes aquatiques). Depuis le 21 septembre 2017, l'utilisation de ces substances est interdite sauf à justifier qu'une entreprise ait déposé un dossier de demande d'autorisation (avec un Chemical Safety Report CSR) auprès de la Commission européenne et de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).

Modertech Industries utilise donc cinq produits qui relèvent d'une autorisation au titre du règlement REACH. Les usages de chacun des produits contenant ces substances dites au chrome Cr(VI) ont été questionnés lors de l'inspection.

Il faut noter qu'avec le renouvellement de toutes les autorisations de cette famille de substances, les intitulés des usages autorisés ont été modifiés afin de mieux les décrire et de permettre de mieux évaluer les expositions.

Modertech Industries a transmis à l'inspection le 23/02/2026, les traitements réalisés avec chacun des 5 produits. Modertech Industries déclare réaliser des traitements de surface grâce à ces 5 produits, uniquement pour des pièces dont l'utilisation finale servira aux secteurs de aérospatiale et la défense.

Les usages déclarés par l'exploitant et le secteur d'utilisation des pièces traitées avec les 5 produits sont cohérents avec les intitulés des usages autorisés par les nouvelles décisions d'autorisation.

Les vérifications préalables à l'acceptation des prestations sont réalisées en consultant les plans et les cahiers des charges des donneurs d'ordre, et en consultant les noms des entreprises pour identifier les secteurs. Historiquement, l'exploitant faisait signer des déclarations à chacun de ses clients pour vérifier que le traitement demandé était inclus dans les usages autorisés par une autorisation. Cette pratique n'est plus appliquée.

Au regard des modifications récentes de la description des usages autorisés (cf. explications ci-dessus), cette organisation ne paraît pas suffisamment robuste.

Il faut noter que la majorité des conditions opératoires et des mesures de gestion des risques prescrites pour utiliser ses 5 produits sont identiques dans les décisions d'autorisation correspondantes. Ainsi, pour les vérifications des conditions opératoires et des mesures de maîtrise des risques (voir le point de contrôle n°5), l'inspection s'est limitée aux documents relatifs à l'utilisation du dichromate de sodium. Modertech Industries utilise ce produit sous couvert du numéro d'autorisation et pour l'usage suivant :

- dichromate de sodium - n° REACH 24/69/4 - Utilisation du dichromate de sodium dans la passivation de l'acier inoxydable dans l'industrie aéronautique et de la défense et ses chaînes d'approvisionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°2:

Modertech Industries décrit et met en place une organisation permettant de s'assurer que des pièces ne peuvent pas être traitées par l'un de ces 5 produits, en dehors des conditions notifiées par Modertech à l'ECHA (cf. point de contrôle n°3). En particulier, le processus d'acceptation des prestations de traitement de surface doit permettre de discriminer :

- les pièces qui ne sont pas destinées au secteur de l'aéronautique et la défense,
- des prestations de traitement qui ne sont pas décrites par le fournisseur dans les FDS des 5 produits,
- des prestations de traitement qui ne sont pas décrites dans une autorisation octroyée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Notification d'usage de chromates par un utilisateur aval

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH

Article 66 :

Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

Constats :

Au point précédent, l'inspection a vérifié la liste des usages réalisés, par produit et par substance.

L'inspection a consulté les notifications de l'entreprise au titre de l'article 66, **la dernière modification date du 18/05/2021**. Ainsi, l'entreprise avait notifié l'utilisation des 3 substances toujours utilisées actuellement. En revanche, les notifications n'ont pas été mises à jour à l'issue

de l'inspection conjointe de l'inspection de l'environnement et du travail en date du 21/10/2021, ou depuis la publication des nouveaux numéros d'autorisation (publiée au 1^{er} trimestre 2025). Ainsi, le jour de l'inspection,

- pour le dichromate de potassium et de sodium, les numéros d'autorisation notifiées sont obsolètes (car les autorisations échues),
- pour le trioxyde de chrome, un seul numéro d'autorisation a été notifié alors que Modertech utilise 3 produits différents contenant du trioxyde de chrome, et que leurs utilisations sont maintenant couvertes par au moins 2 numéros d'autorisation,
- l'usage notifié pour le trioxyde de chrome est erroné (déjà constaté lors de la précédente inspection), ceux pour les autres substances ne sont pas suffisamment explicites.

L'inspection rappelle que la ou les notifications doivent permettre de décrire toutes les utilisations réalisées par Modertech et tous les numéros d'autorisation (soit par une mise à jour des notifications, soit par de nouvelles notifications) et doivent être mises à jour autant que de besoin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1

Modertech Industries notifie sous 1 mois, dans REACH-IT, les utilisations réalisées avec les 5 produits contenant des substances soumises à autorisation au titre du règlement REACH. Ces notifications font apparaître les numéros d'autorisation correspondants à la chaîne d'approvisionnement des produits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Substitution

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH

Article 55 :

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Constats :

Modertech Industries participe au processus de substitution en réalisant le traitement de surface

sans les substances soumises à autorisation Reach de la famille des chromes VI, en produisant des prototypes. Il propose aussi des solutions techniques pour éviter l'usage de ces substances. En revanche, ces solutions ne permettent pas de répondre à l'ensemble des exigences de certains cahiers des charges. Ainsi, pour l'instant, certains cahiers des charges imposent les produits contenant des chromes Cr(VI) listées en annexe XIV du règlement REACH.

Modertech Industries poursuit donc l'utilisation des substances, et n'a pas tous les pouvoirs décisionnaires pour cesser les utilisations de ces 5 produits ou utiliser d'autres produits.

Sur les dernières années, les volumes de pièces traitées par Modertech industries avec les 5 produits inspectés ne diminuent pas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de maîtrise des risques (MMR) de la décision d'autorisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60 + décision d'autorisation REACH

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation pour le dichromate de sodium

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH

Article 56.2

Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Article 60

9. L'autorisation précise [...] les conditions dont l'autorisation est éventuellement assortie[...]

La décision C(2025) 85 - REACH 24/69/4 (passivation des inox) stipule à l'article 1er que le Chemical Safety Report (**CSR**) est opposable aux utilisateurs en aval (entre autres, les paragraphes **9.2.2.3 Technical and organisational risk management measures** et **9.2.3.1 Environmental contributing scenario 1** du CSR (ici, pour ce CSR, des pages 46 à 50 puis des pages 52 à 59) et le tableau des MMR). En particulier,

a) Les effluents atmosphériques sont collectés par un système d'aspiration (« tous les bains de traitement chimique [...] sont équipés d'un système LEV » - page 48 du CSR), puis traités (par une filtration ou par un laveur d'air). Ces systèmes d'abattement font l'objet de maintenance préventive et curative régulière (« l'eau de lavage du laveur d'air de gaz est régulièrement remplacée lorsque certaines valeurs seuils sont dépassées (conductivité, pH ou concentration en chrome VI (CrVI) »), pour en garantir les performances (page 49 du CSR).

b) Les effluents aqueux sont collectés et traités. Les traitements appropriés sont *a minima* une étape de réduction des chromes VI (Cr(VI)) en chromes III (Cr(III)) puis un traitement final en station d'épuration. En l'absence de ces 2 traitements, les effluents sont évacués en tant que déchets dangereux liquides. Des étapes d'évaporation et de recyclage peuvent exister (pages 49 et 50 du CSR). Les effluents après réduction ne sont rejetées qu'après confirmation de la réduction du Cr(VI) à une concentration inférieure à la limite permise (conformément aux exigences réglementaires locales) (page 54 du CSR).

c) Les déchets (solide et liquide) contenant du Cr(VI) sont collectés et évacués en tant que déchet dangereux.

d) Pour prévenir des déversements accidentels, les manipulations sont réalisées sur des sols imperméabilisés et les baignoires sont placées sur des rétentions de capacité suffisante.

e) L'utilisateur a mis en place des procédures de nettoyage, en particulier à proximité des baignoires pour prévenir les contaminations par contact avec des surfaces (tableau des mesures de maîtrise des risques MMR et page 47 et 70 du CSR). Ce point est également prescrit par l'article 2 de l'arrêté ministériel de 30/06/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des ICPE (article 2 « L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. »).

f) Des procédures sont mises en place pour minimiser les émissions de poussières dans l'air lors des manipulations des sacs vides, des déchets, des filtres et les autres opérations relatives à la gestion des déchets (page 40 du CSR).

La décision prévoit à l'article 2 des **conditions complémentaires au dossier initial**. En particulier, de nouvelles mesures de gestion deviennent applicables pour certaines opérations, dès la parution de la nouvelle décision (les mesures et moyens sont décrits par opération aux paragraphes 2, 3 et 4 qui doivent être réalisés sans délai sous une aspiration et/ou avec des EPI). En parallèle, la décision demande une étude de faisabilité d'améliorations et de mesures (listées au paragraphe 5 de l'article 2) à envisager pour certaines opérations, puis la mise en œuvre des conclusions de l'étude.

Constats :

1- Conditions opératoires par zone :

*Zone de stockage des produits et de pesée

Une pièce est dédiée au stockage et à la pesée de tous les produits chimiques.

Cette pièce est équipée d'une ventilation naturelle et d'un système de régulation de la température par soufflage d'air réchauffé.

Les produits contenant des substances au chrome IV soumises à autorisation (4 produits solides et 1 produit liquide) y sont stockés sur une palette. Les quantités sont limitées (1 à 3 contenant par produit) et semblent adaptées à la consommation du site. Les produits sont conditionnés soit en sac, soit en seau (une poudre confinée dans 2 sacs plastiques puis dans le seau), soit en bidon. Certains sacs sont ouverts.

Pour accéder à cette salle, il faut ouvrir une porte enroulable métallique et un rideau souple à lamelles. La porte n'est pas verrouillée. Sur la porte et sur le rideau, Modertech a apposé une signalisation interdisant l'accès à cette zone aux personnes non autorisées et déclare que seules les personnes formées vont dans le local. L'inspection rappelle que les FDS (rubrique 7.2) prévoient que les produits soient entreposés dans un "endroit sec et frais" et "dans les contenants d'origine et maintenus fermés". De plus, la FDS des produits A et C prévoient que les produits sont gardés sous clé. Sur ce point, le CSR de l'autorisation REACH 24/69/4 prévoit de limiter l'accès au stockage (sans en préciser le moyen) et l'article 12 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 prévoit que le local est muni de "fermeture de sûreté" : **voir la demande d'action corrective n°5**.

La concentration des baignoires est vérifiée à des fréquences déterminées par les procédures internes du laboratoire. Ainsi, dans cette zone de stockage, les opérateurs pèsent les quantités nécessaires pour mettre en concentration ou ajuster les concentrations des baignoires. La balance est posée sur une paillasse. Les quantités d'ajustement (solide ou liquide) sont amenées manuellement par les opérateurs dans la zone de traitement avant d'être transvasé dans les bacs de traitement. La pesée n'est pas réalisée sous une hotte aspirante : **Voir la demande d'action corrective n°2**.

À proximité de cette paillasse se trouve :

- une douche de sécurité et un lave-œil,
- un point d'eau avec un flexible,
- une zone pour le rinçage et l'égouttage des emballages souillés (cette opération est décrite dans le CSR). La grille utilisée pour l'égouttage des emballages est sur une rétention recueillant les égouttures. La rétention peut être vidangée.

Dans cette zone, des récipients sont entreposés. Ces récipients ne sont pas conçus pour être fermés (des seaux ou des carafes). Les évacuations (de la douche et des nettoyages du local ou en cas de déversement accidentel) sont collectées via un regard puis dirigées vers la station de prétraitement.

L'inspection s'interroge sur les contenants qui sont utilisés pour transférer les quantités d'ajustement dans les bacs, ainsi que les mesures prises en cas de déversement accidentel entre la zone de stockage et la zone des bacs de traitement : **voir la demande de justificatif n°3.**

* Zone de traitement de surface

Modertech Industries utilise des bacs contenant les produits soumis à autorisation REACH sur une seule des lignes de traitement. D'autres traitements de surface sont réalisés sur les autres lignes du site de Saint Étienne ou sur un second site de traitement de surface à Veauche. La ligne avec des bacs de traitement contenant du chrome VI n'est pas isolée physiquement du reste de l'atelier.

Une douche fixe de sécurité et un rince-œil sont disponibles dans l'atelier vers la station de prétraitement. Modertech Industries déclare mettre à disposition des rince-oeils portatifs sur chacune des lignes de traitement. Ce point n'a pas été vérifié.

Les pièces à traiter sont installées sur un support puis déplacées à l'aide d'un robot au-dessus des bacs. En fonction des traitements nécessaires, les pièces sont immergées dans un bac, égouttées puis dirigées vers un autre bac. L'opérateur guide le robot à l'aide de la manette. Puis il reste au niveau du bain de traitement lorsque la pièce est immergée, pour manipuler la manette.

Les bains des substances à autorisation bénéficient d'une aspiration sur un des cotés, sauf pour un des bacs contenant le produit D. L'exploitant justifie l'absence d'aspiration par la température du bain : le bain sans aspiration n'est pas chauffé et reste à température ambiante. Cette justification n'est pas prévue à l'article 2, des 5 décisions, notamment du fait de la phrase suivante : *« Sans délai, et au plus tard le 20 janvier 2026, les titulaires de l'autorisation et leurs utilisateurs en aval doivent s'assurer que la manipulation manuelle des substances solides et liquides de Cr(VI) pour que la mesure, la pesée et la préparation des solutions soient effectuées dans des zones de travail dédiées sous ventilation locale par aspiration (LEV) avec un confinement élevé. »* et en particulier dans le CSR de la décision REACH 24/61/3 correspondant au produit D (« tous les bains de traitement chimique [...] sont équipés d'un système LEV » page 53 du CSR et dans le descriptif du scénario d'exposition WCS1/task1 en page 71 du CSR). Modertech Industries n'a pas réalisé l'étude de faisabilité des mesures d'amélioration prévue par l'article 2 des décisions applicables : **voir la demande d'action corrective n°2.**

2 - Mesures de maîtrise des émissions

* émissions atmosphériques

L'exploitant a fourni un schéma avec les points de captage, le réseau d'aspiration et les exutoires. Sur ce circuit, 2 dévésiculeurs sont présents et abattent les polluants collectés par les aspirations de la chaîne de traitement de surface inspectée.

La technique d'épuration consiste au lavage à l'eau des rejets atmosphériques. Pour maintenir l'efficacité de l'abattement, les eaux de lavages sont régulièrement vidangées. Modertech s'est imposé une fréquence de vidange (tous les 20 jours ouvrés, avec une planification et des alertes

dans l'ERP). Modertech a présenté un projet de procédure expliquant l'opération en cours de validation. Cette opération ne prévoit aucune mesure analytique. La réalisation des vidanges n'est pas enregistré par Modertech. Dans le CSR à la page 49, il est indiqué que les utilisateurs font des mesures de pH, de conductivité ou de concentration.

Conclusion : Le laveur d'air de type dévésiculeur est une technique envisagée dans le CSR et pouvant abattre ces polluants. Modertech s'impose des conditions opératoires pour assurer son efficacité, en revanche la réalisation des vidanges ne sont pas enregistrées: **voir la demande d'action corrective n°4.**

Le point de contrôle n°6 évalue cette condition opératoire et l'efficacité de l'abattement par les mesures de surveillance.

* émissions aqueuses

Les rejets liquides sont collectés dans une cuve tampon et dirigés vers les étapes de prétraitement sur site par réduction du Cr(VI) en Cr(III), puis par floculation et filtration. Le prétraitement permet d'éviter les rejets de Cr(VI) à l'extérieur du site.

Après passage par un filtre presse, les effluents sont envoyés vers la station d'épuration de Saint-Chamond. Modertech est en train de réviser la convention de rejet avec de Saint-Chamond. Le gâteau de filtration est entreposé dans une benne ouverte avant évacuation en tant que déchet solide.

Cette unité de prétraitement traite un mélange d'effluents de différentes origines, ayant des concentrations différentes en chrome VI et des pH différents (des eaux de rinçage, certains bains usagés...). Modertech pilote l'efficacité du traitement par le suivi du remplissage de la cuve tampon, ce qui permet d'obtenir des effluents à traiter homogènes et dans des conditions favorables pour la réduction du Cr(VI) et les autres étapes de traitement. Des analyses sont réalisées pour déterminer les quantités des additifs nécessaires lors des traitements (agent réducteur et floculant...).

Conclusion : Cette étape de prétraitement est une technique envisagée par le CSR. Modertech s'impose des conditions opératoires sur le remplissage de la cuve tampon, afin de s'assurer de l'efficacité du prétraitement *Le point de contrôle suivant évalue cette condition opératoire et l'efficacité de l'abattement par les mesures de surveillance.*

L'état de propreté de la zone de prétraitement n'est pas satisfaisant. En effet, plusieurs fûts de déchets de solide bleu (potentiellement générateur de poussière), non fermés et non identifiés (boues après floculation) encombrant le passage sur la plateforme. L'exploitant déclare que ces fûts doivent être transvasés dans la benne du gâteau de filtration et qu'ils ne contiennent plus de Cr(VI) mais du Cr(III) : **voir demande d'action corrective n°3.**

* déchets

Modertech Industries est un producteur de déchets. Le registre Trackdéchets -Vigiedéchets a été consulté et permet d'identifier des déchets dangereux liquides (des bains usagés, ...) et solides (des emballages souillés, des boues ...).

Tous les effluents liquides contenant du chrome Cr(VI) ne peuvent pas être traités dans la station de traitement sur site (par exemple certains bains usagés). Dans ce cas, ils sont alors collectés et envoyés en déchets dangereux dans une filière autorisée.

Le jour de la visite, l'inspection n'a pas interrogé Modertech Industries sur les consignes

opératoires de gestion des déchets solides générés lors de la pesée, opérations potentiellement génératrices de poussière contenant du Cr(VI): **voir demande de justificatif n°4.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2

Modertech Industries identifie et liste, toutes les localisations où sont réalisées des étapes qui sont listées à l'article 2 des décisions et qui nécessitent une aspiration. Il prend en compte notamment les étapes de mesure, de pesée, de solubilisation et de mélange, pour la préparation initiale du bain, la vérification ou l'ajustement de la concentration.

Pour toutes les opérations identifiées, Modertech Industries installe des aspirations, sans attendre la réalisation de l'étude de faisabilité prévue au paragraphe 5 de l'article 2 de la décision. Un schéma avec les nouveaux points de captage et un échancier de réalisation sont transmis sous 3 mois à l'inspection.

Demande d'action corrective n°3

Modertech Industries fait enlever les fûts contenant des solides, qui encombraient la plateforme de traitement des effluents le jour de l'inspection, en minimisant la génération de poussières et conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006. Modertech Industries analyse la situation pour éviter qu'elle ne se reproduise.

Demande d'action corrective n°4

Modertech Industries enregistre les conditions opératoires, les opérations d'entretien et de maintenance des systèmes d'abatement (les dévésiculeurs et la station de traitement par réduction du chrome Cr(VI) en Cr (III)).

Demande d'action corrective n°5

Modertech Industries renforce les conditions d'accès actuelles au local de stockage, afin de respecter les textes applicables : les CSR, les FDS des 5 produits et à l'arrêté ministériel. Il transmet sous 3 mois un descriptif de la situation modifiée.

Demande de justificatif n°3

Modertech Industries décrit les contenants qui sont utilisés pour transférer les quantités d'ajustement dans les bacs, ainsi que les mesures prises en cas de déversement accidentel entre la zone de stockage et les bacs de traitement.

Demande de justificatif n°4

Modertech Industries transmet sa procédure pour éviter la génération de poussière lors de la mise au déchet des sacs vides (en papier et plastique) conformément à la condition opératoire prévue à la page 40 puis illustrée en pages 89 et 90 du CSR.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mise en œuvre des programmes de surveillance des rejets de l'autorisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH <u>Article 56.2</u> : Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement. <u>Article 60</u> 9. L'autorisation précise [...] f) l'éventuel suivi. La décision C(2025) 85 - REACH 24/69/4 (passivation des inox) prévoit au moins annuellement une mesure pour surveillance environnementale du chrome IV dans les émissions dans l'eau et l'air. Les mesures doivent être réalisées selon des protocoles normalisées, dans des conditions représentatives de l'activité, permettre d'atteindre des niveaux de détection suffisamment bas. L'exploitant doit documenter le contexte du jour de la prise d'échantillon (voir article 4 para 2). L'exploitant doit annuellement exploiter ces résultats afin de réviser le cas échéant ses procédures opérationnelles, ses mesures de gestion des risques et les installations (article 4 para3) dans l'objectif de réduction des expositions et les émissions. Arrêté ministériel de 30/06/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des ICPE <u>Article 13</u> I. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour [...] Arrêtés préfectoraux de Modertech - Saint Étienne
Constats : Mesures de surveillance Modertech Industries réalise les mesures de surveillance conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral : - pour les rejets aqueux, avec des mesures journalières en Cr(VI) et des mesures hebdomadaires en Cr(III). L'arrêté préfectoral prévoit aussi des mesures comparatives par un organisme tiers à réaliser tous les trimestres. Modertech a identifié des écarts entre les mesures et est en train d'étudier la cause de ces écarts. Modertech informe l'inspection en cas de modification (par exemple des méthodes internes). - pour les rejets atmosphériques, avec une fréquence annuelle en chrome total dont Cr(VI). Les résultats des mesures sur les rejets aqueux sont transmis à l'inspection sur GIDAF. Les

dépassements sont accompagnés de commentaires et de l'analyse. Pour les dépassements de 2024 et 2025, le retour à la conformité a été obtenu au bout de 2 jours.
Les derniers résultats des mesures dans l'air ont été consultés le jour de l'inspection.

Ces prescriptions sont compatibles avec les prescriptions des autorisations prises au titre de REACH.

En revanche, Modertech Industries n'est pas en mesure de donner les conditions de fonctionnement en production, lors des prélèvements annuels des émissions atmosphériques (à savoir, les productions en cours sur la chaîne de traitement au chrome, l'écart entre les dates du prélèvement et de la dernière vidange des eaux de lavage des gaz, ...). Cette situation est insuffisante pour conclure à la conformité ou expliquer des dérives ponctuelles.

Révision annuelle de l'efficacité des mesures de maîtrise des risques MMR et des conditions opératoires CO

Les mesures de surveillance sont réalisées, comparées aux valeurs limites. En revanche, les résultats (et les tendances) ne sont pas analysés annuellement par Modertech Industries pour confirmer l'efficacité des MMR et des CO. Ils ne sont pas utilisés pour justifier que les paramètres de pilotage adoptés par Modertech permettent de réduire les émissions autant que techniquement possible (Décision C(2025) 85, article 4, paragraphe 3). L'inspection demande la réalisation de mesures pour justifier la conformité des paramètres de pilotage évoqués lors de l'inspection

- pour la fréquence de réalisation des opérations de nettoyage des eaux de lavage des dévésiculeurs et
- pour les protocoles de gestion de la station de prétraitement par réduction du chrome Cr(VI) permettant d'atteindre l'absence de chrome VI avant les rejets hors du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°6

Modertech Industries formalise sous 3 mois un bilan initial, avec les données des mesures obtenues jusqu'à 2025.

Globalement, chaque bilan annuel doit *a minima* contenir

- une description de l'activité (avec les consommations annuelles des produits et le nombre de pièces traitées) et des modifications de l'installation,
- une analyse des non-conformités détectées durant l'année,
- une analyse des résultats de mesures.

Les conclusions du bilan initial doivent permettre de :

- lister les paramètres opératoires qu'il convient de réinterroger annuellement au regard des mesures,
- déterminer les conditions requises pour que les mesures de 2026 puissent permettre de confirmer l'efficacité des paramètres opératoires choisis.

En particulier, suite aux échanges lors de l'inspection, Modertech détermine un protocole de mesure permettant de déterminer la différence d'efficacité entre un dévésiculeur fonctionnant avec des eaux de lavage fraîchement vidangées et un dévésiculeur fonctionnant avec des eaux de lavage après 20 jours ouvrés de production normale. L'exploitant peut aussi se référer au CSR paragraphe 9.2.2.3.2 - Efficiency of air emission abatement technology pour les mesures comparatives réalisées par certains utilisateurs). Ces mesures devront être analysées et permettre

de conclure si un gain d'efficacité est possible en réduisant la fréquence entre 2 vidanges.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Numéro d'autorisation et étiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH <u>Article 65</u> Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement n°1272/2008 et de la directive et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9. Règlement (CE) n° 1272/2008 CLP <u>Article 17</u> 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs [...]
Constats : Cette prescription a été vérifiée par sondage. Les numéros d'autorisation sont présents sur l'emballage du produit A, ils sont absents sur l'emballage du produit B et ils sont obsolètes sur l'emballage du produit C (autorisation échue). Pour les produits B et C, comparativement à l'article 17 a) du règlement CLP, le sac ne mentionne pas l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs établie dans l'Union européenne. Pour le produit C, on identifie le nom d'une entreprise installée au Pays Bas, sans ses coordonnées. Pour le produit B, on identifie uniquement le nom d'une entreprise installée hors de l'UE, du lieu de fabrication, sans ses coordonnées. Avec ces informations, il n'est pas possible d'identifier les importateurs établis dans la Communauté européenne de ces 2 produits. Le numéro d'enregistrement présent sur l'étiquette (complet) ne permet pas de faciliter cette identification, ou de contacter un des fournisseurs de la chaîne de valeur au sein de l'Union européenne en situation accidentelle. Modertech s'approvisionne chez deux fournisseurs français, qui sont responsables de la distribution de ces produits chimiques dangereux et veillent à ce que cette substance ou ce mélange soit étiquetée conformément au règlement CLP (voir article 4, point 4).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°5:

Modertech Industries informe ses deux fournisseurs que l'étiquetage et l'emballage des produits B et C sont non conformes en raison de l'absence de l'adresse et des coordonnées d'un fournisseur établi dans la Communauté européenne et de l'absence du numéro d'autorisation en vigueur. Modertech Industries demande sous 3 mois une nouvelle étiquette aux fournisseurs.

Plus globalement, Modertech Industries vérifie à la réception de chaque nouvelle livraison que l'étiquette de ces 5 produits précise le numéro de l'autorisation REACH en vigueur, et vérifie la cohérence avec les autres documents transmis (FDS, scénarios d'exposition).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois